RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 03 mars 2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS Unité Gestion de Crises et Apiculture *DOSSIER SUIVI PAR : GECRI* GECRI@FRANCEAGRIMER.FR	N° INTV-GECRI-2023-10
Plan de diffusion : DGAL DGPE Organisations professionnelles	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modalités de prise en charge d'un module de formation pratique d'accompagnement des éleveurs pour la gestion de la douleur lors de la castration ou de l'immunocastration des porcelets, dans le cadre du régime des aides *de minimis.*

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole », modifié notamment par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019,
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales à compter de 2023 publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n°C 485 du 21 décembre 2022,
- Code rural et de la pêche maritime et notamment son Livre VI, Titre II,
- Arrêté du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs,
- Instruction technique DGAL/SDSBEA n°2023-84 relative aux modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie et analgésie par les détenteurs et leurs salariés,
- Avis du conseil spécialisé viandes blanches du 7 février 2023.

Mots clés : castration, douleur, vétérinaire, formation, porcelets, de minimis

Résumé : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la prise en charge de formations sur site des éleveurs et salariés d'élevages porcins pour la gestion de la douleur lors de la castration ou de l'immunocastration des porcelets.

Sommaire

Article 1. Cadre réglementaire *4*
Article 2. Enveloppe financière *5*
Article 3. Caractéristiques de la mesure *5*
3.1. **Critères d'éligibilité** **5**
3.2. **Montant de l'aide** **5**
3.3. **Stabilisateur** **6**
Article 4. Demande d'aide *6*
4.1. **Modalités de dépôt** **6**
4.2. **Période de dépôt** **6**
4.3. **Constitution de la demande** **6**
4.4. **Engagements du demandeur** **7**
Article 5. Gestion administrative de la mesure *8*
5.1. **Instruction des demandes** **8**
5.2. **Paiement des demandes** **8**
Article 6. Controles administratifs et sur place *8*
Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide *9*
Article 8. Sanctions intentionnalité *9*
Article 9. Entrée en vigueur *9*

Depuis le 31 décembre 2021, la castration à vif est interdite et seuls les vétérinaires peuvent pratiquer des opérations de castration des porcs domestiques. Par dérogation, les détenteurs de porcs domestiques et leurs salariés peuvent pratiquer la castration des porcelets mâles âgés de sept jours ou moins. Ils sont autorisés à appliquer tout traitement avec des analgésiques ou des anesthésiques locaux, dès lors que la délivrance de ces médicaments est autorisée au public.

La formation sur site des éleveurs et de leurs salariés, par un vétérinaire, est prise en charge par l'Etat dans les conditions décrites dans la présente décision. Cette formation à la réalisation des protocoles de castration des porcelets mâles âgés de sept jours ou moins sous anesthésie locale et analgésie pourra également aborder l'immunovaccination.

Article 1. <u>Cadre réglementaire</u>

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352)

Le règlement (UE) n° 1408/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre du règlement « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **20 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis »*. Lors de l'attribution de l'aide, le bénéficiaire est informé que cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis »* octroyée, il y a lieu de ne tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

Aux termes de l'article 2 du règlement n° 1408/2013 modifié, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents ainsi que les aides *de minimis* perçues ou demandées au titre d'autres règlements *de minimis*.

Concernant les GAEC, chaque associé déclare ses montants individuels car il bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis*.

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé, le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 20 000 € (multiplié par le nombre d'associés du GAEC le cas échéant).

Article 2. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 1 110 900 € est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. Cette enveloppe ne pourra pas être dépassée.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer détermine un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire au regard du montant total d'aide demandé. Le mécanisme de calcul de ce taux stabilisateur est décrit au point 3.3 de la présente décision.

Article 3. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge forfaitaire d'une visite d'un vétérinaire sur l'exploitation, sur justificatifs, pour les exploitations ayant une activité de naisseurs porcins.

3.1. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la présente mesure, les demandeurs doivent répondre aux critères suivants :

1. être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou une autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole et qui réalise une activité de naisseurs porcins en France métropolitaine,
2. être immatriculé au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et lors du paiement,
3. justifier de la réalisation du module de formation pratique pour la prise en charge de la douleur lors de la castration ou par immunocastration des porcelets, sous la forme d'une visite d'un vétérinaire sur l'exploitation, au plus tard le 30 juin 2023.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le Tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier de demande d'aide ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

3.2. Montant de l'aide

Le forfait pour la prise en charge de la visite de formation vétérinaire est de 150 € par demandeur, quel que soit le nombre de modules pratiques mis en œuvre sur l'exploitation.

Les visites de formation vétérinaires (module pratique) sont éligibles à compter du 18 novembre 2021, date de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-866 précisant les modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie et analgésie par les détenteurs et leurs salariés.

3.3. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur est appliqué par FranceAgriMer si un dépassement de l'enveloppe disponible pour la mise en œuvre de la mesure est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs. Il correspond au ratio montant demandé/enveloppe allouée.

Article 4. Demande d'aide

4.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro de SIRET valide. (Une seule demande par SIREN, avec le SIRET du siège de l'exploitation le cas échéant).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Dans le cas où le demandeur constate, avant la date limite de dépôt définie au point 4.2 de la présente décision, une erreur lors du dépôt de sa demande d'aide, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé automatiquement par courriel à chaque demandeur, après validation du dossier par le demandeur, lorsque le dossier passe au statut « déposé ».

4.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après l'entrée en vigueur de la présente décision ; les dépôts sont possibles du 2 mai 2023 au 31 août 2023 à 14h.

Aucune dérogation n'est accordée.

Les dossiers doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 4.1). Les dossiers uniquement initialisés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

4.3. Constitution de la demande

La demande est constituée du formulaire en ligne complété comprenant :

- les données déclaratives suivantes :
  - identité du demandeur,
  - montant des aides *de minimis* demandé ou perçu au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents, par entreprise unique ou par associé du GAEC le cas échéant,
  - date du module de formation théorique,
  - date de la visite du vétérinaire (module de formation pratique),
  - identité du vétérinaire (numéro d'ordre, nom),
- et les engagements du demandeur (voir point 4.4),

et doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un RIB du demandeur (dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer l'identité du destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie),
- l'attestation de suivi de la **formation pratique** signée et cachetée par le vétérinaire, (cf. modèle en annexe de la présente décision et de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-84) qui doit comprendre :
    - pour la partie relative à l'exploitation agricole demandeuse de l'aide :
        - son identification avec notamment :
            - le SIRET et la raison sociale complete (au moins un des deux),
            - l'adresse du site,
    - pour la partie relative au vétérinaire :
        - la date de réalisation du module pratique,
        - le numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires (n° d'ordre),
        - nom et prénom,
        - coordonnées,
        - cachet ET signature.

4.4. Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision ; son attention est appelée sur les articles 7 et 8 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors que son entreprise est concernée par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable,
- avoir une activité de naissage de porcins,
- avoir suivi le module de formation théorique avant toute première pratique de castration avec prise en charge de la douleur faite à compter du 1er janvier 2022,
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des actions,
- être informé que le plafond des aides *de minimis* est limité à 20 000 euros par entreprise unique ou par associé du GAEC le cas échéant, au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole »),
- déclarer le montant des aides *de minimis* demandé ou perçu au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents, afin que le plafond *de minimis* de 20 000 euros par entreprise unique ou par associé du GAEC le cas échéant, puisse être vérifié,
- autoriser FranceAgriMer à recueillir et /ou transmettre les informations relatives à son dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, Registre du commerce et des sociétés (RCS), infogreffe et la Mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,

- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, à la demande de l'autorité compétente, l'action jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement de l'aide est intervenu, dans le cadre du présent dispositif,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et /ou sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle de la décision d'octroi.

Article 5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Instruction des demandes

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de toutes les demandes d'aide déposées.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est intégralement rejetée.

5.2. Paiement des demandes

Un seul versement sera effectué.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des plafonds *de minimis* et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Cependant, aucun versement ne sera fait avant la fin des dépots et après application éventuelle d'un stabilisateur si le montant total demandé est supérieur à l'enveloppe disponible.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne feront pas l'objet de versement tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement précisant le caractère « *de minimis* » de l'aide.

Article 6. Controles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Article 8. Sanctions intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative de 20 % est appliquée au montant demandé.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION PRATIQUE RELATIVE A LA RÉALISATION DE LA CASTRATION AVEC ANESTHESIE LOCALE ET ANALGÉSIE DES PORCS DOMESTIQUES MÂLES ÂGÉS DE SEPT JOURS OU MOINS OU PAR IMMUNOCASTRATION PAR LES DÉTENTEURS ET LEURS SALARIÉS

- Arrêté modifié du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, annexe, point 9
- Instruction DGAL/SDSBEA/2023-84 relative aux modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie locale et analgésie par les détenteurs et leurs salariés

Document sans durée de validité à présenter sur demande des autorités compétentes

EXPLOITATION SUR LAQUELLE A EU LIEU LE MODULE DE FORMATION PRATIQUE ET PERSONNE AYANT SUIVI LA FORMATION PRATIQUE

N° SIRET *: .....

RAISON SOCIALE *: .....

Adresse du site* (CP commune *a minima)* : .....

.....

Nom – prénom de la personne ayant suivi la formation pratique* * : .....

.....

.....

.....

Date de la formation théorique : .....

VETERINAIRE AYANT ASSURÉ LA FORMATION PRATIQUE

Date de la réalisation du module pratique de formation *: .....

Numéro d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires* : .....

Raison sociale du cabinet : .....

Nom - prénom du vétérinaire*: .....

Adresse : .....

Courriel : .....@.....

« J'atteste de la réalisation du module de formation pratique dans l'exploitation, auprès de la personne et à la date indiquée ci-dessus. »

Cachet ET signature du vétérinaire* :

*Champs obligatoires

Mentions légales : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.